

Article L452-5 du Code de la sécurité sociale - Responsabilité civile de l'employeur

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

La victime d'une faute intentionnelle commise par l'employeur peut intenter contre lui une action pour obtenir la réparation intégrale des préjudices non couverts par la réparation forfaitaire couverte par la législation sur les AT/MP. La CPAM indemniserait directement la victime ou ses ayants-droit, et réclamera ensuite le remboursement des sommes auprès de l'employeur.

Article L452-5 du Code de la sécurité sociale - Responsabilité civile de l'employeur

Si l'accident est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent livre.

Les caisses primaires d'assurance maladie sont tenues de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités mentionnées par le présent livre. Elles sont admises de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par elles.

Si des réparations supplémentaires mises à la charge de l'auteur responsable de l'accident, en application du présent article, sont accordées sous forme de rentes, celles-ci doivent être constituées par le débiteur dans les deux mois de la décision définitive ou de l'accord des parties à la caisse nationale de prévoyance suivant le tarif résultant du présent code. Dans le cas prévu au présent article, la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail peut imposer à l'employeur la cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L. 242-7.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Faute inexcusable de l'employeur dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)